CNFPT
Publié au Recueil des actes administratifs
le 22 OCT. 2010

PREFECTURE DE PARIS
Reçu le : 07 OCT. 2010
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

CONVENTION-CADRE

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Dénommé ci-après le CNFPT
10 – 12 rue d'Anjou, 75381 Paris cedex 08
Représenté par son Président Monsieur François DELUGA,

D'une part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
Dénommé ci-après le CNG
Le Ponant B - 21 rue Leblanc, 75737 Paris cedex 15
Représenté par son Président Monsieur Jacky RICHARD
et par sa directrice générale Madame Danielle TOUPILLIER,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La mobilité entre les fonctions publiques constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. En outre, elle permet une meilleure connaissance mutuelle des missions et modes de travail des administrations et favorise ainsi leur collaboration et leur décloisonnement.
Enfin, la mobilité des cadres supérieurs, souvent obligatoire dans les statuts, contribue au développement de leurs compétences, et par suite à l'amélioration de la qualité du service public : elle doit donc être encouragée et facilitée.

Le CNFPT est un établissement public unique, paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités locales. En matière d'emploi, pour les seuls cadres A bénéficiant d'un statut d'élève et les ingénieurs en chef, il assure la prise en charge de ceux qui sont privés d'emploi, la publicité des créations et vacances d'emplois, l'organisation des concours et examens. Il gère également

l'observatoire des emplois, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale.
La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, en confiant au CNFPT à la fois des missions spécifiques aux cadres supérieurs et un rôle actif dans la formation tout au long de la vie des fonctionnaires territoriaux, lui a permis de développer une offre de services pour les cadres de direction en matière d'aide à la mobilité.

Établissement public administratif sous tutelle du Ministre chargé de la santé, le CNG assure la gestion statutaire et le développement des ressources humaines des praticiens hospitaliers et des directeurs de la fonction publique hospitalière (secteurs sanitaire, social et médico-social).
Au sein du département « concours, autorisation d'exercice, mobilité - développement professionnel, l'Unité mobilité et développement professionnel assure plus précisément leur accompagnement dans le cadre d'une aide à la mobilité ou d'un changement de métier, y compris vers la fonction publique territoriale.

Créé par une ordonnance du 1er septembre 2005, le CNG a été mis en place en 2007. En vertu du décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 relatif à son organisation et à son fonctionnement, le CNG se voit notamment confier :

- la nomination dans les corps des directeurs de la fonction publique hospitalière (FPH) et les autres actes de gestion de leur carrière ainsi que le suivi de l'évolution des emplois et des compétences les concernant ;

- la nomination et tous les autres actes de gestion de la carrière des praticiens hospitaliers ainsi que le suivi de l'évolution de leurs emplois et de leurs compétences ;

- la gestion et la rémunération des directeurs de la FPH et des praticiens hospitaliers en recherche d'affectation, (nouvelle position créée par les statuts de ces différents personnels et dans laquelle ceux-ci peuvent être placés à leur demande ou d'office) ;

- la publicité des déclarations de vacance des postes afférents à ces corps ;

- le conseil et l'orientation, la mise en place d'une bourse des emplois pour les directeurs de la FPH et les praticiens hospitaliers suivant des modalités déterminées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Le CNFPT et le CNG, de par leur positionnement et leur champ de compétences respectifs, sont amenés à participer ou à conduire la gestion et l'accompagnement de la mobilité pour des agents relevant de cadres d'emplois similaires, notamment les A+, et exerçant des métiers proches bien qu'inscrits dans des contextes différents.
La similitude des compétences sur ces métiers amène aujourd'hui le CNFPT et le CNG à définir des modalités permettant d'accompagner les souhaits de mobilité de ces cadres entre les deux fonctions publiques.

La présente convention-cadre entend donc promouvoir la coopération entre le CNFPT et le CNG afin de favoriser la mobilité professionnelle et les passerelles entre les deux fonctions publiques, territoriale et hospitalière.

Cette convention-cadre s'inscrit dans une démarche plus générale visant à favoriser une meilleure connaissance mutuelle entre les deux fonctions publiques, de leurs métiers et perspectives professionnelles.

Article 1 : Objet

Par la présente convention-cadre, le CNFPT et le CNG mettent en place un partenariat portant sur la valorisation, auprès des personnes intéressées, des perspectives professionnelles offertes dans la FPT pour les directeurs de la fonction publique hospitalière et dans la FPH pour les fonctionnaires de direction territoriaux.
Le CNFPT et le CNG entendent, par ailleurs, conjuguer leurs efforts pour faire bénéficier ces fonctionnaires de la mise en commun d'outils d'aide à la mobilité.

Article 2 : Publics concernés

Les publics concernés sont les suivants : directeurs d'hôpital, directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeurs des soins, praticiens hospitaliers pour ce qui concerne la fonction publique hospitalière et administrateurs, ingénieurs en chef, médecins pour ce qui concerne la fonction publique territoriale.

Article 3 : Connaissance mutuelle des offres d'emploi et des métiers

Avec l'objectif d'une meilleure fluidité du marché de l'emploi territorial et hospitalier, le CNFPT et le CNG conviennent d'organiser des circuits d'information réciproques sur les offres d'emploi.
Le CNFPT et le CNG s'engagent ainsi à favoriser l'accès à leurs données respectives par la mise à disposition croisée des outils nécessaires à la recherche d'un nouvel emploi et en particulier :

- la communication régulière des offres d'emploi qui figurent sur les bourses nationales de l'emploi respectives,
- l'échange des informations disponibles de part et d'autre sur les métiers.

Le CNFPT et le CNG s'engagent également à une réflexion sur :

- un possible interfaçage entre les deux bourses de l'emploi,
- l'organisation de missions croisées.

En matière d'observation et de prospective sur l'emploi et les métiers, des travaux conjoints pourront être menés par le CNFPT et le CNG.

Article 4 : Échanges de pratiques

Le CNFPT et le CNG conviennent d'organiser des temps d'échanges favorisant la connaissance mutuelle des démarches initiées pour favoriser la mobilité et l'accompagnement des projets professionnels.
Dans ce cadre, le CNFPT s'engage à présenter son « école de la mobilité » et les ateliers mobilité organisés par l'INET.
Le CNG s'engage à présenter son dispositif de mobilité sous un aspect statutaire et dans sa dimension d'accompagnement.

Article 5 : Actions d'information et de formation

5.1 Actions au bénéfice des conseillers développement du CNG et des conseillers mobilité du CNFPT

Des actions d'information et de formation sont organisées par le CNFPT pour permettre aux conseillers développement du CNG de mieux connaître la fonction publique territoriale, son organisation, ses métiers et ses modes de recrutement.
Des actions d'information et de formation sont organisées par le CNG pour permettre aux conseillers mobilité du CNFPT de mieux connaître la fonction publique hospitalière, son organisation, ses métiers et ses modes de recrutement.

5.2 Actions au bénéfice des fonctionnaires de direction des deux fonctions publiques

Le CNFPT et le CNG, partant du constat que la réussite d'une mobilité inter-fonctions publiques passe par une bonne connaissance, par les personnes concernées, du milieu dans lequel elles seront amenées à évoluer, conviennent d'organiser des inscriptions croisées sur les dispositifs favorisant la mobilité et mis en place par chacun d'eux.
Le CNFPT propose :

- d'organiser des actions d'information sur l'environnement territorial dédiées aux fonctionnaires hospitaliers,
- d'ouvrir aux directeurs de la FPH, les ateliers de la mobilité, les ateliers projets professionnels et les actions organisées par l'INET sous l'appellation « bilans de compétences » dans le cadre de « l'Ecole de la mobilité »,
- d'ouvrir son offre de formation (modules de l'« Ecole de la mobilité ») aux directeurs hospitaliers,
- des accompagnements à la prise de poste pour des cadres hospitaliers qui rejoindraient la fonction publique territoriale.

Ces mesures seront accompagnées des règles d'inscription et de financement en vigueur au CNFPT.

Le CNG propose :

- d'organiser des actions d'information sur l'environnement hospitalier pour les fonctionnaires de direction territoriaux,
- d'ouvrir aux fonctionnaires de direction territoriaux les ateliers mis en place à partir de 2009 : réseau, ateliers de co-développement,
- des accompagnements à la prise de poste pour des cadres territoriaux qui rejoindraient la fonction publique hospitalière.

Le CNFPT et le CNG conviennent également d'organiser ensemble des ateliers collectifs et communs de recherche d'emploi. Les objectifs seraient de favoriser la construction d'une stratégie de retour à l'emploi, les échanges de réseaux, la préparation aux entretiens de recrutement, l'aide à la rédaction de CV, de lettres de motivation...

Article 6 : Mise en œuvre des actions

La présente convention-cadre pourra faire l'objet d'annexes techniques si la mise en œuvre des actions nécessitaient de clarifier des modalités spécifiques d'organisation et / ou de financements.

Article 7 : Suivi / Comité de pilotage

Le comité de pilotage, composé des signataires de la convention-cadre ou de leurs représentants directs, en assure le suivi et l'évaluation. Un bilan des actions menées sera réalisé à l'issue de cette convention. Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an.

Article 8 : Durée

La présente convention-cadre prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans et renouvelable expressément pour une durée identique.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Paris, en 4 exemplaires originaux, le 05 OCT. 2010

Le Président du Centre national
de la fonction publique territoriale

François DELUGA

Le Président
du Centre national de gestion

Jacky RICHARD

La Directrice générale
du Centre national de gestion

Danielle TOUPILLIER